

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Beauvais, le 8 septembre 2021

Bureau nature et biodiversité

N° référence :

**Le responsable du Bureau Nature
et Biodiversité**

Vos références :

Affaire suivie par : *thomas.landorique@oise.gouv.fr*

à

Téléphone : 03 64 58 16 74

Pièces jointes :

Christophe VALLET

Objet : Avis parc éolien de la Petite Sole

Responsable du Bureau de l'Environnement

En date du 11 août 2021, le Bureau de l'Environnement nous a transmis le dossier relatif à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une ICPE émanant de la société RP GLOBAL correspondant au parc éolien la Petite Sole.

Après examen du dossier et pour ce qui concerne les thématiques relevant de la compétence du Bureau Nature et Biodiversité, je porte à votre connaissance les observations suivantes :

1 - Contexte de la demande :

Le dossier prévoit l'implantation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de six aérogénérateurs (E1, E2, E3, E4, E5 et E6) et de deux postes de livraison, sur les communes de Tricot et Godenvillers (60).

Le choix du site, motivé par l'intérêt général, répond à la fois à des raisons économiques et techniques.

2- Étude de la demande :

2.1- les impacts :

2.1.1 – sur les habitats :

Le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de zones de protection (N2000, APB, RN, sites naturels inscrits ou classés) : le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval» est situé à 6,7 km au sud-est.

Le site d'implantation du projet est très proche de zones d'inventaires, à savoir, la ZNIEFF de type I «Larris de Ferrières et de Crèvecœur-le-petit » à 200 m et la ZNIEFF de type II « Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marottin » à 600 m.

Le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par la présence d'une continuité écologique terrestre mais un corridor longe le site à l'ouest et au sud.

Le site est composé principalement de terres agricoles avec au sud-ouest une forêt bordée de prairies. On note que les éoliennes sont toutes implantées à plus de 200 m des habitats boisés.

2.1.2 – sur les espèces :

Pour les années 2020 et 2021, un total de 38 sorties de prospections a été effectué : 2 pour la flore, 23 pour l'avifaune diurne et 13 sorties pour les chiroptères.

Au cours des deux sorties d'inventaire floristique, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site d'implantation.

Les inventaires réalisés, couvrent un cycle biologique annuel complet, ont permis d'identifier dans le périmètre du site du projet des espèces particulièrement sensibles de la faune protégée dont des spécimens de l'avifaune, et des chiroptères.

Le site se situe en dehors des axes principaux de migration mais dans des zones à enjeux pour le Vanneau huppé et le Busard cendré. 86 espèces d'oiseaux ont été recensés lors des inventaires dont 6 de l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Des écoutes en altitudes ont été effectués pour les chiroptères. Le site présente peu d'enjeux chiroptérologiques.

Des impacts potentiels existent pour ces spécimens de la faune sauvage protégée :

- en phase travaux, destruction, dérangements pour les mammifères et l'avifaune si ceux-ci sont réalisés en période de nidification.

- en phase d'exploitation, risque de collision pour l'avifaune, les chiroptères et dérangement des espèces dans leurs déplacements au sein du couloir migratoire et du corridor terrestre.

Le dossier conclut à la présence d'enjeux forts sur la majorité du site (excepté au centre) et d'une zone à enjeux très forts à l'ouest. Pour limiter ces impacts le demandeur propose des mesures spécifiques.

2.2- les mesures E.R.C proposées:

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi figurent dans le projet.

- évitement :

E.1- Choix de l'emplacement et du modèle d'éolienne

E.2- Limiter les emprises du projet et balisage des stations de flore remarquable

E.3- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

- réduction :

R.1- Utiliser des chemins déjà existants

R.2- Limiter l'attractivité des éoliennes et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

R.3- Date de début des travaux en dehors de la période de reproduction

R.4- Mise en place de friches favorables aux rapaces

R.5- Mise en place d'un bridage pour les chiroptères

Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

- mesures de suivi :

Le suivi ornithologique et chiroptérologique sera réalisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans (Article 12 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié).

MS1- Suivi ornithologique et chiroptérologique

MS2- Suivi des mesures

MS3- Suivi des mortalités une fois dans les trois premières années puis tous les 10 ans

MS4- Approfondissement des connaissances relatives au Busard Saint -Martin

3 – Observations :

Le choix du scénario retenu a été réalisé par vote du comité locale de suivi. Ce choix a ensuite été réajusté en fonction des enjeux. Cette méthode n'est pas judicieuse, la variante retenue est la plus impactant. Le choix doit se faire en fonction de l'état des lieux de l'environnement et des enjeux identifiés (techniques, écologiques, paysagers, ...).

Les inventaires floristiques ont été réalisés en juin et juillet 2020. Ces dates sont proches et celle de printemps est tardive. Il aurait été préférable d'avoir une date en avril par exemple pour les espèces plus précoces.

Une seule éolienne est prévue dans une zone à enjeux faibles, les cinq autres sont dans des zones à enjeux forts dont une en limite de la zone à enjeux très forts. Les mesures proposées sont « classiques » et ne semblent pas suffisantes pour réduire le risque d'impact à négligeable ou faible. Il faut revoir l'analyse des impacts résiduels. De plus, les mesures telles que le bridage ou la mise en place de friche pour les Busards ne sont pas décrites de façon suffisamment précise pour juger de leur efficacité. La faisabilité et la pérennité des mesures sont également à démontrer.

Il n'y a pas de mesures compensatoires proposées alors que le projet a un impact sur la nature dite ordinaire. La loi biodiversité de 2016 a introduit la notion de zéro perte nette de biodiversité. Ainsi, des mesures compensatoires sont à prévoir même en cas d'impact non significatif sur les espèces protégées et patrimoniales.

Nous constatons également qu'aucune mesure d'accompagnement n'est proposée ; la mesure R4 s'apparente plus à une mesure d'accompagnement que de réduction.

Les mesures de suivi sont prévues dans les trois ans après la mise en service des éoliennes puis tous les 10 ans. Aux vues des enjeux et de la mesure de bridage proposée, le suivi de mortalité doit être réalisé dès la première année pour vérifier l'efficacité du bridage et pouvoir le réajuster si besoin. Un second passage 10 ans après est donc trop éloigné. Les résultats des suivis devront être communiqués aux services de l'État et les réajustements des mesures devront être décidés en accord avec eux.

Les services écosystémiques n'ont pas été abordés dans le dossier. C'est un point à ajouter pour évaluer l'impact du projet sur les services rendus par la nature.

4 – Conclusion :

En l'état du dossier et des observations formulées, j'émet un avis défavorable sur le projet présenté par la société RP GLOBAL.

Le Responsable du Bureau Nature
et Biodiversité



Thomas LANDORIQUE

